

AVIS DE L'ARES**N° 2019-05 DU 2 AVRIL 2019**

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études et avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi.

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 4 mars 2019 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études et l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 4 mars 2019 sur base de l'article 21, alinéa 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études et de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi, l'avis suivant :

AVIS

Moyennant les observations suivantes, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

- **L'article 1er, a)** prévoit que : « *La composition de ménage prise en compte doit être établie en Belgique et est fixée à la date de la demande d'allocations d'études relative à l'année scolaire ou académique concernée.* ». L'ARES souligne que cette disposition exclut les étudiants belges domiciliés à l'étranger.
- **L'article 3** prévoit que : « *Dans le cadre d'un séjour académique hors Communauté française, couvert par une convention, si l'étudiant n'est pas considéré comme interne lors de sa demande, mais qu'il fournit une copie de son contrat de bail et de la convention, son dossier pourra être revu en vue de lui octroyer un complément éventuel.* ». L'ARES souhaite étendre cette disposition à toute personne devenant locataire dans le courant de l'année académique, au-delà de la date de clôture de son dossier. Cela lui permettrait d'apporter la preuve d'un contrat de bail et donc de pouvoir bénéficier d'une allocation d'études au taux « interne ».

L'ARES émet également un avis favorable à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi.

Note de minorité des représentants des organisations étudiantes

Sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

- **L'article 11, c) 2^e §** prévoit que : « *Lorsque l'ensemble des ressources du candidat réputé pourvoir seul à son entretien, tel que visé à l'article 1er, alinéa 2, est constitué du **seul** revenu d'intégration sociale, au taux isolé ou chef de ménage ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordée par un centre public d'aide sociale au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire ou académique envisagée et pour autant que l'ensemble des ressources ne dépasse pas les maxima indiqués à l'article 2, il est attribué un montant forfaitaire qui s'élève à 2.000 EUROS.* ». Les représentants étudiants sollicitent la suppression du terme « **seul** » relatif au revenu d'intégration sociale afin d'élargir les conditions d'octroi.

Sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi :

- **L'article 6, alinéa 1^{er}** prévoit que : « *Les étudiants non finançables selon les dispositions du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ne peuvent bénéficier d'une allocation d'études.* ».

Les représentants des organisations étudiantes sollicitent le remplacement du critère de finançabilité par un critère d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement supérieur afin d'élargir les conditions d'octroi.